

## CONDITIONS SPECIFIQUES D'ABONNEMENT DE L'OPT-NC AU SERVICE CELERIS ETHERNET « VIDEOSURVEILLANCE POINT A POINT/MULTIPOINTS »

Les présentes Conditions Spécifiques relèvent des Conditions Générales d'Abonnement au Service des Liaisons Louées de l'OPT-NC. Elles les complètent quand elles ne les remplacent pas.

### Article 1 - OBJET DES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les Conditions Spécifiques définissent les conditions de fourniture au client du Service Céléris Ethernet « Vidéosurveillance Point à Point/Multipoints » de l'OPT-NC. Ce Service est fourni dans le respect de la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

### Article 2 - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

Aux fins des présentes Conditions Spécifiques, les termes suivants seront définis ainsi :

**Client** : personne, morale ou physique, domiciliée en Nouvelle Calédonie et titulaire d'un abonnement aux Services de l'OPT-NC.

**EAS (Equipements d'Accès au Service)** : ensemble des équipements, propriété de l'OPT-NC, installé par l'OPT-NC à l'extrémité client et qui constitue le point de terminaison du Service.

**FMS (Frais de Mise en Service)** : ils constituent les frais d'accès au Service de l'OPT-NC.

**GTR** : Garantie de Temps de Rétablissement.

**SAV** : Service Après-vente.

**Service** : ensemble des services fournis au client dans le cadre d'un abonnement Céléris Ethernet « Vidéosurveillance Point à Point/Multipoints » de l'OPT-NC.

**STAS** : désigne les Spécifications Techniques d'Accès au Service des Liaisons Louées de l'OPT-NC.

### Article 3 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service consiste en la fourniture d'une solution d'interconnexion numérique entre deux extrémités distinctes du Territoire, dont une aboutit sur un équipement de vidéosurveillance situé sur la voie publique. Les débits de transmission sont symétriques, garantis et conformes aux standards Ethernet. La gamme des débits offerts dans le cadre du présent contrat résulte de l'arrêté portant approbation des conditions du service des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Il est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et est susceptible de modifications.

Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni au Client sont décrites dans le document intitulé « Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) ». Ce document est remis au Client en même temps que le présent contrat. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

### Article 4 - DELAI DE LIVRAISON

Sauf dans les cas de force majeure décrits à l'article 15 des Conditions Générales, les délais standards sont, hors réalisation du raccordement éventuel des sites client en fibre optique ou de dé saturation éventuelle du réseau cuivre, de :

- 18 jours ouvrables pour les liaisons bas et moyens débits,
- 28 jours ouvrables pour les liaisons hauts débits,
- 38 jours ouvrables pour les liaisons très et très hauts débits.

### Article 5 - OBLIGATIONS DE L'OPT-NC

#### Article 5.1 - Service Après-vente

##### Article 5.1.1 - Garantie de Temps de Rétablissement

Sauf dans les cas de force majeure prévus dans l'article 15 des Conditions générales, conduisant à la suspension des obligations du contrat, l'OPT-NC s'engage à rétablir le Service, en cas d'interruption :

- dans les quatre heures ouvrées qui suivent l'enregistrement de l'incident dans la zone dite du Grand Nouméa (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta);
- dans le jour ouvré qui suit l'enregistrement de l'incident, dans l'intérieur de la Grande Terre hors Grand Nouméa ;
- dans les 2 jours ouvrés qui suivent l'enregistrement de l'incident, dans les îles, sous réserve de la disponibilité des moyens de transport dûment autorisés (réservation de sièges de passager et embarquement des matériels nécessaires).

Dans tous les cas, l'OPT-NC avise le client, dans les meilleurs délais, de la nature et de la durée prévisible de la panne. Dès que le Service est rétabli, l'OPT-NC informe le client par téléphone ou tout autre moyen. Un rapport écrit d'intervention est transmis, à sa demande, au client. Le compte rendu d'intervention indique le numéro de la liaison, la localisation des extrémités, la date et l'heure de dépôt de la signalisation par le client au service après-vente (ou du constat de l'incident par l'OPT-NC), la localisation et la nature du dérangement, ainsi que la date et l'heure de rétablissement du service.

##### Article 5.1.2 - Modalités de traitement des incidents

L'OPT-NC met à disposition du client les contacts d'un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Après s'être assuré que le dysfonctionnement ne vienne pas de ses propres équipements, le client signale à ce Service tout incident de fonctionnement. Le respect par l'OPT-NC du délai de rétablissement du Service défini dans l'article 7.2.1.1 suppose que le client signale de la façon la plus précise possible la nature du défaut constaté et le contact téléphonique de la personne à contacter. En retour, et dans les meilleurs délais qui suivent l'appel du client, l'OPT-NC lui précisera le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. L'OPT-NC informe régulièrement le client - correspondant technique et/ou installateur admis - sur le déroulement de la relève. L'interruption de service s'entend de toute interruption totale ou partielle des transmissions ou de tout défaut permanent constaté et mesuré par l'OPT-NC au cours d'une période d'observation maximum de 15 minutes. Si l'OPT-NC ne décèle aucun défaut pendant cette période de 15 minutes, une observation d'une durée de 24 heures au maximum peut être effectuée à la demande du client. Cette observation qui rend la liaison indisponible est exclue du champ d'application des engagements de service après-vente. Le défaut ou l'interruption doit provenir d'un élément quelconque de la liaison installée et exploitée par l'OPT-NC. La liaison inclut le point de terminaison. Les dispositifs techniques de comptage et d'observation de l'OPT-NC feront foi. Le dérangement doit être confirmé par l'enquête de l'OPT-NC. Si le défaut est constaté, le temps de suspension du service nécessaire aux essais et au dépannage est pris en compte dans le calcul de la durée de l'interruption. Si le rétablissement du service impose aux agents de l'OPT-NC, chargés de ce rétablissement, un déplacement à l'adresse d'installation de l'un ou l'autre des points de terminaison et si le temps de déplacement est supérieur à une heure, le temps excédant une heure n'est pas pris en compte dans la durée d'interruption. Toute intervention réalisée par l'OPT-NC pour un dysfonctionnement ne se situant pas sur les équipements de l'OPT-NC pourra faire l'objet d'une facturation. Par ailleurs, le client s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du point d'entrée SAV de l'OPT-NC à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires.

### Article 6 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée minimale d'engagement de 12 mois ou de 24 mois, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Lorsque le Client souhaite ne pas reconduire le contrat, il doit, dans le mois précédent la reconduction, informer l'OPT-NC du rejet de la reconduction, ce qui entraîne la résiliation, sans frais, du contrat.

Lorsque le Client a souscrit un contrat d'abonnement au Service Céléris Ethernet de l'OPT-NC pour une durée minimale d'engagement de 24 mois, il peut, par anticipation, le résilier dans les conditions définies aux articles 8.1 et 8.3.

#### Article 6.1 - Modification de la durée du contrat

Le Client peut demander une modification de la durée du contrat. Lorsque le contrat dont la modification est demandée comprend une durée minimale d'engagement de 24 mois, cette modification est assimilée à une résiliation. Lorsque cette demande de modification est notifiée avant la fin du douzième mois, le Client reste redevable du montant de l'abonnement égal aux mois non échus des 12 premiers mois plus 25% du montant dû pour les douze derniers mois d'abonnement.

Lorsque le contrat dont la modification est demandée comprend une durée minimale d'engagement de 12 mois, cette modification est consentie sans résiliation. Elle est réalisée avec reprise de l'ancienneté.

### Article 7 - COMMANDE DE MODIFICATION DU SERVICE

Tous types de modification du Service donnent lieu à la perception de frais prévus par la réglementation tarifaire en vigueur au jour de la mise à disposition de la liaison répondant aux nouvelles caractéristiques souscrites par le client. L'abonnement mensuel est recalculé sur la base des nouvelles caractéristiques, selon le tarif en vigueur.

**Article 7.1 - Changement de débit, changement de classe de débit**

Une demande de modification à l'initiative du client qui, conformément aux offres tarifaires de l'OPT-NC, impliquerait une diminution de débit sera considérée comme une résiliation du contrat à la demande du client et traitée selon les dispositions de l'article 13.1 des Conditions Générales. Toute autre demande est soumise à une étude de faisabilité par l'OPT-NC. Si l'étude est positive, les changements sont réalisés dans les meilleurs délais et le client conserve l'ancienneté du présent contrat.

**Article 7.2 - Entrée ou sortie d'un faisceau Multipoints**

Ces changements sont soumis à une étude de faisabilité par l'OPT-NC. Si l'étude est positive, ils sont réalisés dans les meilleurs délais.

**Article 8 - RESILIATION**

**Article 8.1 - Modalité de résiliation à la demande du Client**

Toute demande de résiliation de la part du Client devra être adressée à l'OPT-NC par courrier recommandé assorti d'un accusé réception.

Les demandes de résiliation formulées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent seront traitées dans un délai de 10 jours à compter de leur réception. Toutefois, le Client peut demander, au titre de sa demande de résiliation, que celle-ci prenne effet dans un délai supérieur à 10 jours.

**Article 8.2 - Résiliation des contrats d'abonnement d'une durée minimale d'engagement de 12 mois**

Lorsque la résiliation d'un contrat d'abonnement au service Céléris Ethernet de l'OPT-NC dont la durée d'engagement minimale est de 12 mois, intervient avant termes et dans les conditions définies à l'article 8.1, le Client reste redevable du montant de l'abonnement égal aux mois restant à échoir, ainsi que, le cas échéant, des frais effectivement supportés par l'OPT-NC au titre de la résiliation.

**Article 8.3 - Résiliation des contrats d'abonnement d'une durée minimale d'engagement de 24 mois**

Le Client ayant souscrit un contrat d'abonnement au service Céléris Ethernet dont la durée minimale d'engagement est de 24 mois, peut le résilier par anticipation, dans les conditions définies à l'article 8.1 à compter de la fin du douzième mois. La résiliation anticipée du contrat entraîne pour le Client le paiement du quart de la fraction non échue de la période minimum d'engagement, ainsi que, le cas échéant, des frais effectivement supportés par l'OPT-NC au titre de la résiliation.

En cas de résiliation, par le Client, du contrat d'abonnement au service Céléris Ethernet dont la durée minimale d'engagement est de 24 mois avant la fin du douzième mois, le Client reste redevable du montant de l'abonnement égal aux mois non échus des 12 premiers mois plus 25% du montant dû pour les douze derniers mois d'abonnement.

&